



Chambre 5
Numéro de rôle 2015/AM/386
ONEM / L.C.
Numéro de répertoire 2016/
Arrêt contradictoire, définitif

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
23 juin 2016**

Sécurité sociale des travailleurs salariés – Allocations de chômage – Sanction.

Article 580, 2°, du Code judiciaire.

EN CAUSE DE :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, en abrégé O.N.Em, établissement public dont le siège administratif est établi à ...,

Appelant, comparissant par son conseil, Maître de Bonhome loco Maître B. Haenecour, avocat à Le Roeulx ;

CONTRE :

L.C., domicilié à ...,

Intimé, représenté par M. Philippe Debaisieux, délégué syndical porteur de procuration ;

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

- la requête d'appel déposée au greffe de la cour le 15 octobre 2015, dirigée contre le jugement contradictoire prononcé le 9 septembre 2015 par le tribunal du travail de Mons et de Charleroi, division de Binche ;
- l'ordonnance de mise en état judiciaire prise le 7 décembre 2015 en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire ;
- les conclusions des parties ;

Vu le dossier de l'O.N.Em ;

Entendu les conseil et représentant des parties en leurs plaidoiries à l'audience publique du 26 mai 2016 ;

Entendu le ministère public en son avis oral donné à cette audience ;

FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

Par décision du 9 octobre 1992, le directeur du bureau du chômage de La Louvière a décidé :

- d'exclure M. L.C. du bénéfice des allocations de chômage pour les journées des 29 juin 1990, 12, 13, 17, 19, 26 et 27 septembre 1990 et 3, 12 et 18 décembre 1990 ;
- de récupérer les allocations indûment et frauduleusement perçues au cours de ces journées ;
- de lui appliquer une sanction administrative de 52 semaines (13 semaines en application de l'article 153, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ; 26 semaines en application de l'article 154 dudit arrêté royal et 13 semaines en application de l'article 196 dudit arrêté royal) prenant cours le 12 octobre 1992.

Cette décision faisait suite à une enquête du service de contrôle de l'O.N.Em de laquelle il résultait que M. L.C. avait fourni des prestations de travail pour son employeur au cours des journées précitées alors qu'il avait perçu pour ces journées des allocations de chômage.

Saisi du recours introduit par M. L.C., le tribunal du travail de Charleroi, section de Binche (Ressaix) a, par jugement du 8 septembre 2004, annulé la décision du 9 octobre 1992 uniquement en ce qui concerne la sanction administrative de 52 semaines, pour défaut de motivation formelle et adéquate quant à sa hauteur.

Par une nouvelle décision du 8 octobre 2014, le directeur du bureau du chômage de La Louvière a :

- exclu M. L.C. du droit aux allocations à partir du 11 octobre 2004 pendant une période de 26 semaines parce qu'il a omis, avant le début d'une activité incompatible avec le droit aux allocations, de noircir la case correspondante de sa carte de contrôle (article 154 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991) ;
- exclu M. L.C. du droit aux allocations à partir du 11 octobre 2004 pendant une période de 13 semaines parce qu'il a fait intentionnellement usage de documents inexacts afin d'obtenir des allocations auxquelles il n'avait pas droit (article 155 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

M. L.C. a contesté cette décision par requête introduite le 6 janvier 2005 auprès du tribunal du travail de Charleroi.

Par le jugement entrepris du 9 septembre 2015, le premier juge a annulé la décision du 8 octobre 2004 pour défaut d'audition préalable et a rétabli M. L.C. dans son droit aux allocations à partir du 11 octobre 2004.

OBJET DE L'APPEL

L'O.N.Em demande à la cour de rétablir les sanctions de 26 et 13 semaines prévues dans la décision du 8 octobre 2004. Il fait grief au premier juge d'avoir considéré que M. L.C. devait à nouveau être entendu, alors que les faits qui fondent la décision querellée sont identiques à ceux qui étaient à l'origine de la décision du 9 octobre 1992.

M. L.C. sollicite la confirmation en tous points du jugement entrepris. En ordre subsidiaire, il demande de n'appliquer qu'une seule sanction, la plus lourde, en vertu du principe « *non bis in idem* ».

DECISION

Recevabilité

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

Fondement

1. Aux termes de l'article 144, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, préalablement à toute décision de refus, d'exclusion ou de suspension du droit aux allocations en application de l'article 142 ou 149, le travailleur est convoqué aux fins d'être entendu en ses moyens de défense et sur les faits qui fondent la décision. L'article 144, § 2, énumère une série d'hypothèses dans lesquelles l'audition n'est pas requise, et notamment lorsque le travailleur a déjà été convoqué en application du § 1^{er} et que le directeur a recueilli des renseignements complémentaires sur des faits au sujet desquels le travailleur a déjà été entendu.

En l'espèce, en annulant pour défaut de motivation formelle la branche de la décision du 9 octobre 1992 relative aux sanctions administratives, le jugement du 8 septembre 2004 n'a remis en cause ni la régularité de la procédure ayant conduit à cette décision, ni le caractère avéré des faits ayant fondé celle-ci.

M. L.C. avait été entendu en ses moyens de défense, assisté de son avocat, lors de son audition du 6 octobre 1992, au cours de laquelle il avait confirmé les déclarations faites aux contrôleurs les 27 mai et 10 août 1992.

S'agissant uniquement d'appliquer des sanctions dûment motivées quant à leur hauteur à des faits qui sont restés identiques et qui ne pouvaient en outre plus être remis en cause, il n'y avait pas d'obligation de convoquer à nouveau M. L.C. aux fins d'être entendu.

2. L'O.N.Em, pour répondre à l'argumentation de M. L.C. fondée sur le principe *non bis in idem*, se limite à invoquer l'article 159 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 aux termes duquel, lorsque plusieurs sanctions administratives doivent prendre cours au même moment, la durée totale de l'exclusion s'établit par addition de la durée de ces sanctions, et lorsqu'une sanction devrait prendre cours alors qu'une autre est encore en cours, elle prend cours après l'expiration de cette dernière.

Le principe *non bis in idem* s'applique aux sanctions administratives qui poursuivent un but dissuasif et répressif, telles que celles prévues par les articles 153 à 155 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

Si les articles 154 et 155 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 visent des faits différents, le chômeur ayant deux obligations distinctes lorsqu'il demande à bénéficier des allocations de chômage temporaire, il reste que ces faits matériels distincts sont unis par une seule intention délictueuse, comme le délit « collectif » ou « continué ».

En l'espèce M. L.C. a à la fois manqué à son obligation d'apposer sur sa carte de contrôle les mentions requises et a fait usage de documents inexacts dans l'intention – unique – de se faire octroyer des allocations auxquelles il n'avait pas droit. Il s'agit de deux comportements infractionnels distincts unis par une seule et même intention. La circonstance que l'article 155 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 requiert la mauvaise foi, au contraire de l'article 154, ne change rien à ce constat.

L'article 65 du Code pénal exprime un principe général qui déborde largement les frontières du droit pénal, et qui doit être appliqué aux faits matériels multiples unis par une seule intention délictueuse, comme en l'espèce. Seule la sanction la plus forte, celle de l'article 154 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, doit être appliquée.

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Entendu Monsieur le Substitut général Christophe Vanderlinden en son avis oral conforme ;

Reçoit l'appel ;

Le dit fondé dans la mesure ci-après ;

Réforme le jugement entrepris sauf en ce qu'il a reçu le recours et statué quant aux dépens ;

Dit le recours originaire partiellement fondé ;

Réformant la décision du 8 octobre 2004, dit pour droit que seule la sanction de 26 semaines décidée sur base de l'article 154 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 doit être appliquée à M. L.C. ;

En application de l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire, délaisse à charge de l'O.N.Em les frais et dépens de l'instance d'appel ;

Ainsi jugé par la 5^{ème} chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Joëlle BAUDART, président,
Maria BRANCATO, conseiller social au titre d'employeur,
Thierry JOSEPHY, conseiller social au titre de travailleur employé,

Assistés de :
Stéphan BARME, greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

Le greffier,

Les conseillers sociaux,

Le président,

.

et prononcé en langue française, à l'audience publique du 23 juin 2016 par Joëlle BAUDART, président, avec l'assistance de Stéphan BARME, greffier.

Le greffier,

Le président,